

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TI AUTOMOTIVE FUEL SYSTEMS SAS

1 AV AMPERE

ZI

51000 Châlons-En-Champagne

Références : D2 i 2025 616

Code AIOT : 0005701683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement TI AUTOMOTIVE FUEL SYSTEMS SAS implanté 1 AVENUE AMPERE ZONE INDUSTRIELLE 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement à la suite de la visite du 02/10/2025 concernant le risque légionelles lié à la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TI AUTOMOTIVE FUEL SYSTEMS SAS
- 1 AVENUE AMPERE ZONE INDUSTRIELLE 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

- Code AIOT : 0005701683
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une usine qui produit des pièces automobiles. Ces pièces sont réalisées par assemblage essentiellement mécanique et sont majoritairement en matières plastiques et métalliques. Environ 370 personnes sont employées sur place. L'exploitant possède 2 autres sites à proximité (un centre d'essais voisin au site principal et une usine d'assemblage plus petite située quelques rues plus loin).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.II.V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.II.V	Demande d'action corrective	15 jours
6	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Sans objet
4	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1:3.7.II.1.	Sans objet
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que la gestion des risques sur l'aspect légionelles liés à la tour aéroréfrigérante (TAR) est globalement satisfaisante.

Les actions correctives demandées lors de la visite du 02/10/2025, portant sur la maîtrise des points critiques liés à la conception des installations, la gestion des dépassements de concentration en *Legionella pneumophila*, le plan de prélèvement, et l'impact environnemental des produits utilisés, ont été réalisées.

Certaines actions engagées restent néanmoins à finaliser, notamment la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de traitement, déjà formalisée mais qui doit désormais être déployée pour

octobre 2025 au plus tard. Ou encore, l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) qui devra être à nouveau actualisée afin de prendre compte tous les modes de fonctionnement de l'installation et la future stratégie de traitement.

Sur ce point, l'exploitant a indiqué avoir d'ores et déjà engagé cette démarche et sera accompagné par un prestataire.

De plus les bilans annuels 2023 et 2024 de l'installation n'ont pas été transmis à l'Inspection.

Ces points font l'objet d'une demande d'actions correctives transmise à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...] Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats :

L'exploitant a présenté son plan de formation. Il contient le suivi des formations du personnel interne. Pour chaque personne, sont présentées, la date de la dernière formation réalisée ainsi que la date de renouvellement. La personne responsable de l'installation y est nommément désignée. Le suivi des formations du personnel externe susceptible d'intervenir sur l'installation et réalisé via les plans de prévention, et remis à jour une fois par an. Les attestations de formation pour le personnel interne et externe sont archivées dans le carnet de suivi de la TAR. Pour le personnel interne, selon le tableau de suivi de formation, toutes les personnes identifiées ont été formées le 23/06/2025. Pour le personnel externe, les dernières attestations de formation du traiteur d'eau, consultées par sondage, datent du 08/11/2023 et du 25/09/2024. Les dates de formation précitées sont inférieures à 5 ans. Par sondage l'Inspection n'a donc pas constaté d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.II.V
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et au moins une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et

de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'exploitant a présenté une version actualisée de l'AMR et du schéma de principe de l'installation, datée du 01/03/2025 suite à la visite du 02/10/2024. Les bras morts liés à la conception ainsi que les points de prélèvement sont identifiés. Les bras morts apparaissant sur le schéma font l'objet de mesures préventives détaillées dans l'AMR. L'installation fonctionne selon différents modes. L'inspection constate que tous les modes ne sont pas clairement identifiés ni analysés dans l'AMR. Ce point a fait l'objet d'une non-conformité lors du dernier contrôle périodique réglementaire de l'installation. Ce point fait l'objet d'un plan d'action établi par l'exploitant. Ce dernier, indique avoir mandaté un prestataire pour l'assister sur ce point. Il précise également que l'AMR sera mise à jour lors du déploiement de la nouvelle stratégie de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 semaine, transmettre le bon de commande correspondant à la demande d'assistance pour l'actualisation de l'AMR. Sous 4 mois, actualiser l'AMR pour tenir compte des écarts identifiés et en transmettre une copie à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.II.V
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le bilan 2024 n'a pas été transmis à l'Inspection et qu'il est en cours de finalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours , transmettre le bilan annuel interprété pour l'année 2024 à l'Inspection, puis envoyer les bilans annuels suivants en respectant les échéances réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1:3.7.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. [...]
Constats : L'exploitant a présenté la procédure de gestion de ses installations en cas de détection d'une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. Dans cette procédure, il n'est pas expliqué comment l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Toutefois, l'exploitant questionné sur ce point, a expliqué disposer d'une procédure interne de consignation qu'il est prévu de mettre systématiquement en place sur le circuit de pilotage de la dispersion de l'installation afin d'éviter toute remise en service accidentelle de celle-ci en cas de dépassement important. L'exploitant s'est engagé à ajouter cette précision dans sa procédure de gestion. L'Inspection a rappelé à l'exploitant l'importance d'intégrer dans ses procédures de gestion, l'ensemble des procédures connexes qui s'y rapportent afin de limiter les risques d'erreur humaine en cas d'urgences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de surveillance actualisé, daté du 10/03/2025. Le plan détaille les indicateurs suivis, les fréquences d'analyse, ainsi que les valeurs cibles. L'Inspection a consulté le rapport d'analyse du mois d'avril. Par sondage l'Inspection n'a pas constaté d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a présenté sa future stratégie de traitement. Cette stratégie prévoit : - L'injection de biocide non oxydant par traitements choc ponctuels réservée à des situations spécifiques, notamment en cas de détection de <i>Légionella pneumophila</i>. - L'injection de biocide oxydant continue et asservie à une sonde de mesure corrélée à un paramètre physico-chimique. L'exploitant précise que cette stratégie sera mise en œuvre en octobre 2025 à la réception du matériel nécessaire pour l'asservissement des pompes doseuses pour laquelle il a indiqué qu'une demande d'achat est en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois